

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
002 du 04/01/2024**
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société AVINIGER S.A

C/

Monsieur
ASSOGBA
DA
KOUGBLE
William

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUATRE JANVIER 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quatre janvier deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société AVINIGER S.A, Société Anonyme, ayant son siège social au quartier Saguia dans le 5ème Arrondissement Communal de Niamey, BP : 668 Niamey-Niger, RCCM : 2015-B-2215, NIF : 34026/S, représentée par son Directeur Général Monsieur GUY VAN KESTERNEN, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KK77, Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851, Niamey-Niger, Tel : 20 35 2126, en l'étude de laquelle domicile est élue pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Monsieur ASSOGBA DAKOUGBLE William, né le 02/05/1982 à Niamey, commerçant y demeurant, de nationalité nigérienne, téléphone 96989594, ayant pour conseil Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, BP 10 086 Niamey, Boulevard Tanimoune en l'étude de laquelle domicile est élue pour la présente et ses suites

DEFENDEUR

D'AUTRE

PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du vingt et un novembre 2023, la société AVINIGER SA ayant son siège à Niamey donnait assignation à Monsieur ASSOGBA DA KOUGBLE William commerçant demeurant à Niamey à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir le requis pour s'entendre :

- Déclarer la société AVINIGER recevable en son action et la déclarer bien fondée ;

Au principal

- Constater qu'il a été formé pourvoi en cassation contre le jugement dont

exécution est entreprise ;

- Constaté que ledit pourvoi est suspensif d'exécution au regard du quantum de la condamnation qui est supérieur à 25.000 000 FCFA ;
- Constaté que le titre exécutoire du jugement n° 152 du 30 août 2023 a été irrégulièrement obtenu ;
- Déclarer irrégulière l'exécution dudit titre entrepris ;
- Annuler conséquemment l'acte de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie attribution en date du 06 novembre 2023 ainsi que tous les actes subséquents pour violation des articles 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la cour d'Etat ;

Au subsidiaire

- Annuler l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution en date du 06 novembre 2023 ainsi que tous les actes subséquents pour violation des articles 411 du code de procédure civile et 83 de l'AUPSR/VE ;
- Condamner le requis aux dépens ;

La requérante expose au soutien de ses prétentions que par exploit en date du 31 mars 2023, il avait été pratiqué saisie conservatoire sur ses avoirs détenus par la banque agricole du Niger, en vertu de l'ordonnance n° 73/P/TC/2023 du 29 mars 2023 rendu par le président du tribunal de ce siège ;

Par exploit en date du 06 novembre 2023, cette saisie conservatoire de créances a été convertie en saisie attribution en vertu du jugement commercial n° 152 du 30 Août 2023 du tribunal de commerce de Niamey ;

L'acte de conversion du 06 novembre lui a été dénoncé le 07 novembre 2023 ;

Contre le jugement en vertu duquel, la conversion a été faite, la requérante a formé pourvoi en cassation suivant requête aux fins de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la cour d'Etat en date du 13 novembre 2023 ;

La requérante soulève au principal l'irrégularité de l'exécution du jugement commercial n° 152 du 30 août 2023 pour violation des articles 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la cour d'Etat ;

Elle indique que ces dispositions consacrent les cas dans lesquels, le pourvoi en cassation est suspensif, un jugement est suspensif d'exécution lorsque le montant de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions ;

En l'espèce, elle a formé pourvoi en cassation contre le jugement susdit devant la

chambre judiciaire de la Cour d'Etat en date du 13 novembre 2023 ;

Le quantum du jugement contre lequel le pourvoi a été formé est supérieur à vingt-cinq millions et plus précisément quatre-vingt et un millions six cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt (81.618.880) ;

La requérante fait observer que les effets suspensifs du pourvoi en cassation empêchent toute exécution dudit jugement ;

Selon elle, monsieur Assogba Da Kougbe william, sans faire courir le délai de pourvoi contre le jugement pour ne l'avoir pas signifié, s'est empressé de lever une grosse et a entrepris son exécution forcée ;

Au subsidiaire, la société AVINIGER sollicite d'annuler l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution en date du 06 novembre 2023 ainsi que tous les actes subséquents pour violation des articles 411 du code de procédure civile et 83 de l'AUPSR/VE en ce que nul acte ou jugement ne peut être mis à exécution sans avoir été signifié ;

Elle explique que le requis a entrepris l'exécution du jugement commercial n° 152 du 30 aout 2023 sans l'avoir préalablement notifié ou signifié ;

Elle considère qu'à supposer que ledit jugement ait fait l'objet de signification, pourvoi en cassation a été formé à son encontre suivant requête aux fins de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour d'Etat en date du 13 novembre 2023 ;

Or, les effets suspensifs du pourvoi empêchent toute exécution du jugement ;

La requérante considère que le jugement n° 152 dont l'exécution est poursuivie ne remplit pas les conditions générales d'exécution prévues à l'article 411 du code de procédure civile ;

La société AVINIGER sollicite en outre l'annulation de l'acte de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie attribution du 06 novembre 2023 et tous les actes subséquents pour violation de l'article 83 de l'AU/PSR/VE ;

Elle fait observer que l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créance du 06 novembre 2023 ne lui a pas été signifié, qu'il s'agit d'une violation de l'article 83 ;

En réplique, Assogba dakougbe william explique que suivant jugement n°N152 du 30 aout 2023 rendu sur opposition à injonction de payer, le tribunal de commerce de Niamey a condamné la société AVINIGER SA a lui payer la somme de 81.618.880 FCFA ;

Cette décision à charge d'appel conformément à l'article 15 de l'AU/PSR/VE n'a pas fait l'objet de cette voie de recours comme l'atteste le certificat de non appel du

3 octobre 2023 délivrée par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

La grosse dudit jugement a été levée et ASSOGBA a procédé à la conversion de la saisie conservatoire de créance du 31 mars en saisie attribution, suivant acte du 6 novembre 2023 ;

La dénonciation de la conversion a été faite le 7 novembre 2013 ;

Le défendeur soulève l'inapplication des dispositions de la loi nationale en matière de droit OHADA sur l'exercice des voies de recours ;

Il invoque les dispositions de l'article 15 dudit acte qui prévoient l'appel comme seule voie de recours en matière d'opposition à injonction de payer ;

En l'espèce, le jugement n °152 était susceptible d'appel, mais la société AVINIGER n'a pas cru bon d'usiter cette voie de recours dans le délai d'appel comme le prouve l'attestation de non appel du 3 octobre 2023 ;

Ledit jugement n'étant plus susceptible d'aucune voie de recours, ASSOGBA est fondé à lever la grosse pour entamer son exécution, car conforme à l'article 33 de l'AU/PSR/VE ;

Selon le défendeur, le pourvoi introduit par la société AVINIGER ne peut avoir aucun effet sur l'exécution régulièrement entreprise ;

Il indique qu'en tout état de cause, du fait de l'inapplication des dispositions de la loi nationale, AVINIGER est mal venue à se prévaloir de l'effet suspensif ;

Le défendeur poursuit que s'agissant de la violation de l'article 411 du code de procédure civile, les dispositions de la loi nationale n'ont pas vocation à s'appliquer en matière de voie d'exécution conformément aux articles 10 du traité et 336 de l'AU/PSR/VE ;

D'ailleurs, la loi sur les tribunaux de commerce au Niger écarte expressément l'application des dispositions nationales en matière de voie d'exécution ;

C'est pourquoi, il sollicite de rejeter ce moyen tenant à la violation de l'article 411 du code de procédure civile ;

Sur la violation de l'article 83, le défendeur fait remarquer qu'il, a été clairement indiqué dans l'acte de l'huissier que l'acte de conversion a bel et bien été signifié à AVINIGER, mieux, celle-ci n'a émis la moindre réserve ;

C'est pourquoi, il sollicite de rejeter toutes les demandes fins et conclusions d'AVINIGER comme étant mal fondée ;

En réplique, la société ANINIGER expose que relativement à l'irrégularité de l'exécution du jugement n° 152 du 30 aout 2023, l'article 15 de l'AU/PSR/VE consacre la possibilité de faire appel contre le jugement rendu sur opposition conformément au droit national de chaque Etat partie ;

Elle en déduit que la régularité ou du moins l'irrecevabilité ou non de l'appel au regard du droit national ne peut en aucun cas être examinée par le juge d'instance qui a rendu la décision susceptible d'appel parce qu'il en est dessaisi ;

Selon elle, pour avoir choisi d'admettre implicitement l'application de la loi nationale en matière d'injonction de payer, le jugement dont l'exécution est poursuivie devrait être rendu en premier et dernier ressort conformément à l'article 18 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Il ressort de cet article que tout jugement dont le montant du litige est inférieur ou égale à cent millions est rendu en premier et dernier ressort ;

Elle indique que dans un tel cas, pour avoir dit à tort que le jugement est rendu en premier ressort en violation d'une loi nationale, cette décision ne peut être frappée que d'un pourvoi en cassation ;

Conformément à l'article 511 du code de procédure civile, la décision n° 152 étant qualifiée à tort en premier ressort, elle sera soumise à la censure de la cour de cassation et non la cour d'appel comme il est indiqué ;

Le quantum du jugement contre lequel le pourvoi a été formé est supérieur à vingt-cinq millions, les effets du pourvoi étant suspensif, empêche toute exécution dudit jugement ;

Sur la violation de l'article 83, le défendeur soutient qu'il ressort des mentions de l'acte d'huissier que la signification de l'acte de conversion n'a jamais été préalable parce que l'acte de conversion est intervenu avant celui de la dénonciation ;

Or, la signification devrait précéder tous ces actes et être fait par acte séparé ;

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nul l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution du 06 novembre 2023 pour violation des articles 411 du code de procédure civile et 83 de l'AU/PSR/VE ;

Discussion

En la forme

La requête de la société AVINIGER a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

Sur l'irrégularité de l'exécution pour violation de l'article 88 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance sur la cour d'Etat

La société AVINIGER soulève l'irrégularité de l'exécution du jugement commercial n° 152 du 30 aout 2023 pour violation de l'article 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Il résulte des dispositions de l'article 336 de l'AU/SR/VE que : » le présent acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties. » ;

Il ressort de l'analyse de cet article que seules les dispositions de fond et de procédure de l'AU/PSR/VE ont vocation à s'appliquer aux procédures d'injonction de payer initiées après son entrée en vigueur ;

C'est pourquoi, l'article 15 dudit acte prescrit : « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie ; Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »

Ainsi, nonobstant le renvoi consacré par cet article à l'organisation judiciaire des Etats parties, le principe d'appel comme voie de recours contre l'ordonnance d'injonction de payer reste la seule voie de recours admise contre la décision rendue sur opposition à injonction de payer ;

En l'espèce, force est de constater que le jugement n° 152 du 30 aout 2023 était susceptible d'appel, mais la société AVINIGER n'a pas cru devoir utiliser cette voie de recours dans le délai comme elle y a été invité dans l'avis qui lui a été donné ;

Ainsi, le jugement en cause n'étant plus susceptible d'aucune voie de recours comme le prouve l'attestation de non appel, c'est à juste titre que défendeur ASSOGBA DAKOUGBLE WILLIAM a levé la grosse pour entamer son exécution conformément à l'article 33 de l'AU/PSR/VE ;

Au demeurant, le pourvoi initié par la société AVINIGER ne peut entraver l'exécution entreprise du fait de l'inapplication des dispositions des dispositions de la loi nationale ;

Il y a lieu dès lors de rejeter ce moyen comme étant mal fondé en droit ;

Sur la violation de l'article 411 du code de procédure civile

La requérante invoque la nullité de l'acte de conversion en saisie vente du 6 novembre 2023 pour violation de l'article 411 du code de procédure civile ;

Selon elle, la signification préalable du jugement est une condition de son exécution ;

L'article 411 du code de procédure civile dispose que : « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement. » ;

L'article 28 de l'acte uniforme quant à lui dispose : « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance ... contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard »

Ainsi les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après notification à moins que l'exécution n'en soit volontaire ;

En l'absence de signification, le jugement ne peut constituer un titre exécutoire valable pour fonder une exécution forcée ;

Ainsi, le législateur OHADA de même que le législateur national ont entendu mettre en avant l'exécution volontaire.

Le seul prononcé d'une décision judiciaire ne suffit pas à la rendre exécutoire, la signification étant la condition sine qua non de l'exécution.

De même, il a été retenu en jurisprudence que lorsque le droit communautaire est silencieux sur certaines questions, c'est le droit national qui s'applique. Ainsi si l'acte uniforme ne prévoit pas de signification préalable en matière d'exécution, ce sont les règles du droit national relatives à la procédure civile qui s'appliquent ;

En l'espèce, L'analyse des pièces du dossier révèle cependant qu'il est indiqué dans l'acte de conversion de saisie conservatoire de créance en saisie attribution que la grosse du jugement commercial n° 152 du 23 aout 2023 a été signifiée dans le même acte ;

Il est mentionné dans ledit acte que : « j'ai huissier susdit et soussigné, ou étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n° 152 du 30 aout 2023 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ci-dessus visé que du présent exploit... » ;

Il est également constant qu'aucune réserve n'a été émise contre ces mentions par la société AVINIGER qui a déchargé l'exploit ;

Ainsi, contrairement aux prétentions de la requérante, la grosse du jugement dont l'exécution est poursuivie lui a été bel et bien signifié ;

Il s'ensuit dès lors que le moyen relatif au défaut de signification ne peut prospérer et qu'il convient de le rejeter ;

Sur la violation de l'article 83 de l'AU/PSR/VE

La société AVINIGER fait grief à Assogba Dakouble William de n'avoir pas signifié l'acte de conversion en saisie attribution du 6 novembre 2023 ;

Il résulte de l'examen de l'exploit de dénonciation du 7 novembre 2023 ce qui suit :

« J'ai Maître Souley Issaka Ouzeyrou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, y demeurant et soussigné ;

Donne et délaisse copie à :

La société AVINIGER (...)

Agissant en vertu de l'article 83 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution, que par acte de conversion en saisie attribution de créances en date du 6 novembre 2023 , dont je vous laisse copie, j'ai fait substituer la saisie conservatoire du 31 mars 2023 pratiquée entre les mains de la banque agricole du Niger (BAGRI), société anonyme ayant son siège social à Niamey, avenue de l'OUA, place TOUMO, une saisie attribution pour avoir en vertu de la minute du jugement commercial n° 152 du 30 aout 2023... » ;

Il ressort de cette mention que l'acte de conversion a été signifié à AVINIGER, laquelle n'a émis aucune réserve ;

Il y a lieu d'en faire le constat, de rejeter en conséquence toutes les demandes de AVINIGER comme étant mal fondées et de déclarer bon et valable l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution du 06 novembre 2023 ;

Sur les dépens

La société AVINIGER a succombé au procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Recoit la société AVINIGER en sa requête régulière en la forme ;
- Dit que l'acte de conversion en saisie vente du 6 novembre est bon et valable ;
- Déboute en conséquence AVINIGER de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées en droit ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne AVINIGER aux entiers dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus et ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 15/01/2024
LE GREFFIER EN CHEF

Sur les dépens

Attendu que la société AVINIGER a succombé au procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

I

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I

